



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06325

Numéro SIREN : 833 298 441

Nom ou dénomination : 3S INFO

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2017 sous le numéro de dépôt 21517

### 3S INFO

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 29 Route de Combault

94350 Villiers sur Marne

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Monsieur SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson Adébayo**

Né le 04 mai 1981 à COTONOU (BENIN)

De nationalité française,

Demeurant au 29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne.....999 €

- **Mademoiselle LUMBONA KIKAVUANGA TABALA Laurence Georgette**

Né le 29 mai 1986 à Villepinte

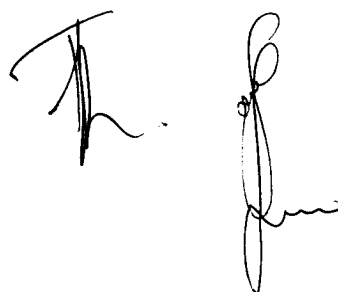
De nationalité française,

Demeurant au 29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne.....1 €

---

Total Souscription.....1 000 €

Fait à Villiers sur Marne le 12 octobre 2017



## CCM VILLIERS SUR MARNE

14 PLACE DE LA GARE 94350 VILLIERS SUR MARNE

☎ 0820 38 83 07 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 49 41 01 81 ✉ 06155@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

### Création de Société par Actions Simplifiée

#### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM VILLIERS SUR MARNE, 14 PLACE DE LA GARE 94350 VILLIERS SUR MARNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson, représentant de la société 3S INFO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ M SAGBO 29 ROUTE DE COMBAULT 94350 VILLIERS SUR MARNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires                  | Nombre d'actions | Somme versée |
|-----------------------------------------|------------------|--------------|
| M SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson    | 99               | 999 €        |
| Mlle LUMBONA KIKAVUANGA TABALA Laurence | 1                | 1 €          |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06155 20198510 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

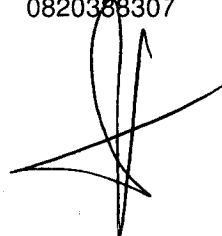
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 octobre 2017

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

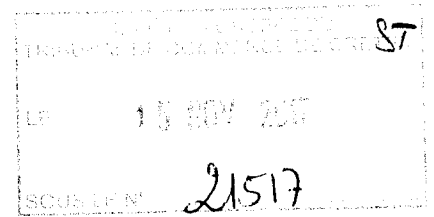
*Lu et approuvé*  


Stéphane LOPES  
Directeur  
0820388307



JST14

04 12/10/17  
11  
DF  
PR 28/10/17



# STATUTS 3S INFO

*Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros*  
*Siège social : 29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne*

[le 12 octobre 2017]

**3S INFO**  
**Société par actions simplifiée**  
au capital de 1 000 euros  
Siège social :  
29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson Adébayo**  
Né le 04 mai 1981 à COTONOU (BENIN)  
De nationalité française, pacsé,  
Demeurant au 29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne

- **Mademoiselle LUMBONA KIKAVUANGA TABALA Laurence Georgette**  
Né le 29 mai 1986 à Villepinte  
De nationalité française, pacsé,  
Demeurant au 29 route de Combault 94350 Villiers sur Marne

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par actions simplifiée** qu'ils sont convenus de constituer.

### TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.  
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de **Société par actions simplifiée**, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.  
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

LKTLA S.S.

## **ARTICLE 2 - Objet**

La Société 3S INFO a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes:

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
- Le développement et la vente d'applications.
- La formation d'utilisateurs aux outils informatiques.
- L'acquisition, la création, la prise en location et la vente de tous fonds de commerce se rapportant à cet objet ; la création de toutes succursales ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, société en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **3S INFO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «**Société par actions simplifiée**» ou des initiales «**S.A.S**» et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :  
**29 Route de Combault 94350 Villiers sur Marne**

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2018.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

Il est fait, à la société, les apports en numéraire suivants :

|                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| - Monsieur SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson Adébayo       |         |
| Une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGTS DIX-NEUF EUROS, ci     | 999 €   |
| - Mademoiselle LUMBONA KIKAVUANGA TABALA Laurence Georgette |         |
| Une somme d'UN EURO, ci                                     | 1 €     |
|                                                             | <hr/>   |
| Montant total des apports                                   | 1 000 € |

### Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1 000 (mille) euros.
- Apports en nature : néant.

Total des apports formant le capital social mille euros, ci 1.000 euros.

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel - 14 place de la gare à Villiers-sur-Marne (94350).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) entièrement libéré et divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) chacune intégralement souscrites en numéraire et de même catégorie, réparties comme suit :

|                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur SAGBO KOUZOUNHOUE Schadrac Sampson Adébayo       |             |
| NEUF CENT QUATRE-VINGTS DIX-NEUF actions, ci                | 999 actions |
| - Mademoiselle LUMBONA KIKAVUANGA TABALA Laurence Georgette |             |
| UNE action, ci                                              | 1 action    |
|                                                             | <hr/>       |

UKILG - S.S.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 1.000 actions

#### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

. Par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code du commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, sauf lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou qu'elle résulte d'une incorporation de réserves ou d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce.

. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre

L. BILLO S. S.

eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur

regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés. 6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - Libération des actions**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des

actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 16 - Droit de Préemption - Agrément des cessions -Droit de sortie conjointe - Clause de cession forcée - Nantissement d'actions**

##### **16-1. Cessions ou donations d'actions - à un ou plusieurs associés ou à un tiers**

1. Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité

CKTLG S.S.

des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de respecter la procédure statutaire d'agrément.

3. Une personne extérieure ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession ou l'évaluation retenue dans le projet de donation, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou du donataire, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise dans les trente (30) jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions du paragraphe 12-3 ci-après.

Ladite demande devra également comporter l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les titres des associés qui souhaiteraient exercer leur droit de sortie conjointe tel que stipulé à l'article 12-5-1 ci après.

#### **16-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté**

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus, étant précisé que les actions de l'associé décédé ou celles faisant l'objet du partage entre conjoints ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

1. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général, adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
2. En cas de dissolution de communauté, le projet de partage accompagné d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou

par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les trente (30) jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse aux autres associés une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du divorce, du partage envisagé ainsi que du nombre d'actions concernées afin que les associés se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12-3 ci-après.

A compter de la réception des documents prévus au 12-1 ou 12-2 ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux articles 12-3 et 12-4 des présentes.

### **16-3. Modalités de la notification de l'agrément ou, du refus d'agrément**

Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des documents prévus aux articles 12-1 ou 12-2 ci avant pour la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, au donateur, aux héritiers ou au conjoint attributaire des actions, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président ou le Directeur Général, dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant, donateur, ou partageant peut réaliser librement la mutation aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et le projet de partage, en cas de liquidation de communauté, peut être réalisé. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

### **16-4. Dispositions relatives au refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, du donateur, des héritiers ou de l'époux attributaire des titres, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires, donataires, héritiers ou conjoint attributaire des actions est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, du donateur, des héritiers ou du conjoint attributaire des titres.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président

du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement prorogé de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé ou lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

#### **16-5. Droit de sortie conjointe - Clause de cession forcée**

##### **16-5.1 Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) réaliserai(en)t une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, ou encore réaliserai(en)t ou s'abstiendrait(en)t de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un autre associé, la majorité absolue des droits de vote dans la société, ils devront obtenir au préalable l'accord de l'associé nouvellement majoritaire pour acheter ou faire acheter aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par lui lors de l'opération lui ayant permis d'acquérir nouvellement la majorité des droits de vote, l'ensemble des titres des autres associés, si ceux-ci le désirent, étant précisé que les opérations préalablement réalisées devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse et dans le mois de la réalisation de cette opération, l'associé nouvellement majoritaire et le Président de la société s'engagent à informer les associés fondateurs, par lettres recommandées avec accusé de réception, indiquant le nom du nouvel associé détenant la majorité des droits de vote, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement.

##### **16-5.2 Clause de cession forcée**

Dans le cas où un associé ou plusieurs associés majoritaires comme détenant plus de 50% des titres de la société ayant le droit de vote envisagerai(en)t la cession de l'intégralité de sa ou de leur participation au capital de la société et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour conditions l'acquisition simultanée des actions détenues par les autres associés, ceux-ci s'engagent, à céder l'ensemble des titres de la Société dont ils seront propriétaires au prix le plus élevé entre celui proposé à l'associé cédant majoritaire et celui qui serait fixé à dire d'Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, le tout conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'acquisition et le paiement du prix des titres des associés qui auront exercé leur présent droit de sortie conjointe ou qui auront été obligés de céder leurs titres

UCLF S.A.

devront intervenir au plus tard dans les trois mois de l'exercice de leur droit.

#### **16-6. Nullité de cessions ou transmissions d'actions**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, les cessions ou transmissions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 12.1 à 12.5 ci-dessus sont nulles.

#### **16-7. Nantissement d'actions**

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital

### **ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".
2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion

Utlb S.I.

dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante :

- notification, à l'associé concerné, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit lui être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés

Elle doit informer l'associé concerné qu'il a la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours de la réunion des associés.

Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés. Elle tient lieu de convocation.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de

LLTLO S.S.

ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de droit de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier président de la Société est Monsieur SAGBO KOUZOUNHOU Schadrac Sampson Adébayo, désigné pour une durée indéterminée.

#### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **Représentation de la Société**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

#### **Cessation des fonctions**

LBILG S.S.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenue par le Président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige et administre la Société ; il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 20 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président."

### **ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président, ou par le ou les Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant

Utile S.S.

## **ARTICLE 22 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2008776 du 4 août 2008, la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant, dès que la Société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire si la Société appartient à un groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres Sociétés, au sens des articles L.233-16 II et L.233-16 LU du Code du commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les Sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire «ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président; par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

*U. S.S.*

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- *Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;*
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

#### ARTICLE 25 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement, prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant, le cas échéant, une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux, actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

LUTL 6 S.S

## **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent également être valablement prises sur convocation ou à l'initiative, soit du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

## **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée seront convoqués à l'assemblée dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 25 des présents statuts.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 30 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10<sup>ème</sup> du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.
2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
4. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.
5. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.
6. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

UTLG s.s.

### **ARTICLE 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 35 - Règlement intérieur**

UATLA-S.S.

Un règlement intérieur peut être établi en vue de déterminer les règles régissant les rapports entre la Société et ses associés.

#### **ARTICLE 36- Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 37- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 39 - Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre de nouveaux engagements**

Il a été dressé ce jour un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat au Président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- signer tous baux ou locations, contrat de domiciliation,
- acquérir tout matériel,
- acheter et vendre toutes marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner,

*Uet 6 S-S.*

tant au débit qu'au crédit,

- contracter un emprunt auprès d'un établissement bancaire afin d'acquérir un fonds de commerce à Deauville.
- accomplir toutes formalités auprès des administrations,
- payer tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société,
- et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 40 - Frais et honoraires**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en six originaux, dont  
UN pour l'enregistrement,  
DEUX pour les dépôts légaux et  
TROIS pour les archives ;  
A Villiers sur Marne,  
Le 12 octobre 2017.

